

EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPALSéance du  
JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET :** D14 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune de Mazeray -  
Implantation d'une réserve d'eau sur les parcelles cadastrées section B n° 1207 et ZL N°  
1

**Date de convocation :** ..... 21 mai 2021

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE,  
Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis  
PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien  
BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick  
BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ..... 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY  
à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

**Absents excusés :** ..... 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoche CHAUVREAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD, Maire

**Secrétaire de séance :** Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14  
novembre 2020) et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20210527-  
2021\_05\_D14-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 28 mai 2021  
Affiché le 28 mai 2021

## N° 14 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune de Mazeray - Implantation d'une réserve d'eau sur les parcelles communales cadastrées section B n° 1207 et ZL n° 1

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre des mesures nationales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et plus particulièrement en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie, la commune de Mazeray a sollicité la Ville de Saint-Jean-d'Angély, pour implanter une réserve d'eau sur les parcelles cadastrées section B n° 1207 et ZL n° 1 situées sur la commune de Mazeray et appartenant à la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

En effet, faute de pouvoir alimenter en eau un nouvel hydrant au lieu-dit Beaufief, avec une capacité conforme aux règles usuelles de défense incendie, la Commune de Mazeray a retenu la solution d'installer deux réserves incendie de 120 m<sup>3</sup>.

Il s'avère que la Ville de Saint-Jean-d'Angély possède les parcelles précitées, dont la localisation est idéale pour répondre à l'ensemble des caractéristiques imposées par le règlement départemental.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély étant favorable à la demande reçue de la commune de Mazeray, des conventions de mise à disposition desdites parcelles doivent acter les droits et obligations de chacune des parties.

Ces conventions portent sur une partie des parcelles cadastrées section B n° 1207 et ZL n° 1, correspondant à une surface de 100 m<sup>2</sup> environ pour chacune des parcelles et pour une durée de 25 ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions des conventions ci-jointes,
- d'autoriser Mme la Maire à signer ces conventions et tout document y afférent.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20210527-  
2021\_05\_D14-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 28 mai 2021

Affiché le 28 mai 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.